

VD_FINDINFO HC / 2012 / 648 vom 6. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___648

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 648 du 6 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 648 del 6 settembre 2012

Regeste

CONTRAT D'ENGAGEMENT DES VOYAGEURS DE COMMERCE,
RÉMUNÉRATION CONVENABLE, CONTRAT DE TRAVAIL, JUSTE MOTIF | 340c
CO, 347 CO, 349a al. 2 CO, 308 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 404 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instruction. En revanche, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties, en vertu de l'art. 405 al. 1 CPC. La décision attaquée ayant été rendue et communiquée aux parties le 19 mars 2012, à l'issue d'une procédure ouverte le 20 février 2009, seules les voies de droit sont régies par le nouveau droit de procédure civile en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011.

E. 2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions patrimoniales qui, au dernier état des conclusions de première instance étaient supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 3

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., JT 2010 III 136-137). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., JT

2010 III 136-137). En l'espèce, l'appelant ne produit aucune pièce nouvelle ni ne requiert de mesures d'instruction en deuxième instance.

E. 4

L'appelant fait valoir qu'il avait un motif justifié, imputable à l'employeur, de mettre fin à ses rapports de travail et que le montant de la peine conventionnelle n'est en conséquence pas dû en vertu de l'art. 340c al. 2 CO. Concernant ses prétentions reconventionnelles, il allègue avoir conclu un contrat de voyageur de commerce en application des art. 347 ss CO et requiert le paiement d'une rémunération convenable en application de l'art. 349a al. 2 CO. Il s'agit d'examiner le bien-fondé du second moyen en premier lieu.

E. 4.1

a) Pour l'appelant, son revenu n'était pas convenable au sens de l'article 349a al. 2 CO, puisqu'il ne lui permettait même pas d'assurer son minimum vital, pour une activité à plein temps. Son activité principale consistait essentiellement à se rendre auprès des clients potentiels pour leur présenter des produits, et à travailler principalement en dehors des locaux. Le contrat se réfère expressément aux art. 347 ss CO et l'intimée n'a jamais allégué que les relations contractuelles entre les parties ne relevaient pas de ces dispositions. b) aa) Pour savoir si l'on est en présence d'un contrat de voyageur de commerce soumis aux règles des art. 347 ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), il faut déterminer si le travailleur exerce son activité en-dehors des locaux de son employeur, à tout le moins s'il l'exerce de manière prépondérante - soit pour plus de la moitié de son temps de travail - à l'extérieur. N'est pas considéré comme un voyageur de commerce le travailleur qui exerce son activité principalement à l'intérieur de l'entreprise et qui ne voyage à l'extérieur qu'occasionnellement (cf. Portmann, Basler Kommentar, n. 2-3 ad art. 347 CO, p. 2084 ; Streiff/von Kaenel, Arbeitsvertrag, 7 e éd., n. 2 ad art. 347 CO, p. 1354 ; JAR 2010 p. 655). bb) Dans le cas d'espèce, les premiers juges ont retenu que l'appelant n'avait clairement pas, pour activité essentielle, une activité de voyageur. En première instance, l'appelant n'a pas allégué avoir travaillé pour l'essentiel en-dehors des locaux de l'intimée ni offert de preuves à cet égard. On ne saurait le lui reprocher dès lors que le contrat fait expressément référence aux articles 347 ss CO (art. 2 in fine) et au statut de « voyageur de commerce » (art. 11 let. c). Dans ces circonstances, il incombait à la demanderesse d'alléguer dans ses déterminations du 10 mars 2010 que ces dénominations ne correspondaient pas à l'accord passé entre les parties, ce qu'elle n'a pas fait. Selon les clauses du contrat, l'intimée mettait une place de travail à disposition du travailleur et la présence de celui-ci dans les locaux était nécessaire lorsqu'il n'était pas en rendez-vous professionnel (art. 5 let a). Ces précisions n'ont de sens que si l'employé passe la majeure partie de son temps en rendez-vous extérieur. Par ailleurs, l'obligation de maintenir un minimum de deux rendez-vous par jour (art. 14 let c) démontre que l'activité de l'appelant se déroulait pour l'essentiel en dehors des locaux de l'intimée. Enfin, l'art. 11 let. c 2^{ème} phrase du contrat indique que le collaborateur a le statut de « voyageur de commerce négociateur sans pouvoirs stipulateurs ». Pour tous ces motifs, il semble que les parties étaient liées par un contrat de voyageur de commerce au sens des art. 347 ss CO. La question peut néanmoins rester ouverte au vu de ce qui suit (c. 4.1c). c) Selon la jurisprudence et la doctrine, la règle spécifique au contrat d'engagement des voyageurs de commerce de l'art. 349a al. 2 CO – selon laquelle un accord écrit prévoyant que le salaire consiste exclusivement ou principalement en une provision n'est valable que si cette dernière constitue une rémunération convenable des services du voyageur de commerce – s'applique par analogie

aux autres contrats de travail prévoyant la rémunération par provision (CREC du 7 novembre 2008 517/I ; Portmann, Basler Kommentar, 4ème éd., 2007, n. 1 ad art. 322b CO, p. 1808; Staehelin, Zürcher Kommentar, 2006, n. 1 ad art. 322b CO, p. 192; Streiff/von Kaenel, Arbeitsvertrag, 7ème éd., 2012, n. 5 ad art. 322b CO, p. 325; Rehbinder, Berner Kommentar, 1992, n. 8 ad art. 349a CO, p. 440). Selon une autre perspective, le contrat de voyageur de commerce est un contrat de travail individuel à caractère spécial (cf. art. 355 CO ; CACI 11 juin 2012/270, c. 3a ; CACI 27 février 2012/94, c. 3c). L'idée de base de l'art. 349a al. 2 CO est d'éviter que l'employeur n'exploite le voyageur en lui promettant exclusivement ou principalement des commissions qui se révèlent par la suite insuffisantes. Une provision est convenable si elle assure au voyageur un gain qui lui permette de vivre décemment, compte tenu de son engagement au travail, de sa formation, de ses années de service, de son âge et de ses obligations sociales. On doit aussi tenir compte, comme ligne directrice, des usages de la branche (ATF 129 III 664, c. 6.1, et références). Toutefois, l'art. 349a al. 2 CO ne vise pas à assurer au voyageur un salaire minimum indépendant de ses prestations de travail. Si la faiblesse de la rémunération globale fournie par les provisions n'est pas liée au faible montant de ces dernières, mais à une prestation de travail insuffisante, on ne se trouve pas en présence d'une rémunération non convenable (Portmann, op. cit., n. 2 ad art. 349a CO, p. 2092 et référence). Si le Tribunal fédéral a considéré dans un arrêt de 1965 que l'on pouvait demander à l'employé de sauvegarder équitablement l'intérêt de l'employeur qui était de se trouver en présence d'une situation claire et que le voyageur ne pouvait se taire aussi longtemps qu'il lui plaisait s'il estimait insuffisante l'indemnité convenue, sous peine de violer l'art. 2 al. 1 er CC (ATF 91 II 372, JT 1966 I 322), il a été précisé depuis lors que l'abus de droit ne pouvait être invoqué que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, dès lors que l'art. 341 al. 1 er CO excluait, pendant la durée du contrat, une renonciation de la part du travailleur aux créances fondées sur une norme impérative (TF 4C. 111/2000 du 18 octobre 2000). S'il apparaît que la rémunération n'est pas convenable, le juge accorde celle usuelle du lieu et de la branche concernée (Portmann, loc. cit.). Elle devra assurer au voyageur un gain qui lui permette de vivre décemment, compte tenu de son engagement au travail, de sa formation, de ses années de service, de son âge et de ses obligations sociales. L'art. 349a al. 2 CO n'a pas pour but de garantir au voyageur de commerce un salaire permettant de couvrir les besoins minimaux de l'existence, mais de faire en sorte qu'un tel employé, rémunéré essentiellement à la commission, ne soit pas moins bien traité que le voyageur de commerce au bénéfice d'un traitement fixe (ATF 129 I 664 consid. 6.1). d) En l'espèce, il ressort du jugement entrepris que l'appelant a réalisé un salaire mensuel net moyen de 2'074 fr. S'agissant de porter une appréciation sur le caractère convenable de ce salaire, des informations sur la situation sociale et matérielle de l'intimé et sur sa formation font défaut. Il résulte néanmoins de la procédure qu'il s'agissait d'un emploi à plein temps et l'intimée n'a jamais allégué que la prestation de travail de l'appelant était insuffisante. Si l'on se réfère aux chiffres de l'Office fédéral de la statistique, le salaire mensuel brut moyen dans le secteur « activités financière et d'assurances » pour un homme sans qualification particulière (activités simples et répétitives) est de 5'890 fr. (Annuaire statistique de la Suisse 2012, T. 3.4.1.1.3 p. 110). Cette référence suffit à considérer que le salaire versé à l'appelant n'était pas convenable. Celui-ci réclame 42'000 fr. bruts supplémentaires, ce qui représente 1'800 fr. 25 de plus par mois si l'on tient compte de la durée des rapports de travail (42'000 fr. / 22.33). Ajouté au salaire déjà reçu, ceci porterait à 3'874 fr. 35 le salaire mensuel de l'appelant, dont à déduire les charges sociales afférant au supplément. Ses prétentions se situant bien en deçà des

statistiques officielles, elles sont admissibles. En conclusion, ce moyen est bien fondé et l'intimée doit verser à l'appelant la somme de 42'000 fr. avec intérêts à 5 % dès le 1er juillet 2009, dont à déduire les charges sociales.

E. 4.2

a) L'appelant estime que la clause de prohibition de faire concurrence était caduque dès lors qu'il a résilié le contrat pour un motif justifié imputable à l'intimée. b) Selon l'art. 340c al. 2 CO, l'interdiction de concurrence cesse lorsque le travailleur résilie le contrat pour un motif justifié imputable à l'employeur. Il sied de ne pas confondre le motif justifié tel que l'entend cette norme avec le juste motif envisagé par l'art. 337 CO. Un motif peut parfaitement justifier une résiliation au sens de l'art. 340c al. 2 CO sans constituer pour autant un motif de résiliation avec effet immédiat (ATF 130 III 353 c. 2.2.1, JT 2005 I 12 et l'arrêt cité). Ce sont les circonstances concrètes qui sont déterminantes (ATF 130 III 353 c. 2.2.2, JT 2005 I 12). Est considéré comme juste motif, au sens de l'art. 340c al. 2 CO, tout événement imputable à l'autre partie qui, selon des considérations commerciales raisonnables, peut donner une raison suffisante pour un licenciement ou une résiliation. La jurisprudence a admis l'existence d'un tel motif, en cas de résiliation par le travailleur, notamment si celle-ci fait suite à une baisse de salaire importante, à une surcharge de travail chronique, à des reproches continuels ou à un mauvais climat de travail général (cf. ATF 130 III 353 c. 2.2.1, JT 2005 I 12 et les réf. citées ; cf. également TF 4C.13/2007 du 26 avril 2007 c. 4.2). Le travailleur peut se prévaloir d'un motif justifié même s'il n'a pas donné le congé immédiatement mais s'est accordé un court délai de réflexion. Il ne doit cependant pas y avoir une disproportion évidente entre le manquement reproché à l'employeur et la cessation de la prohibition de faire concurrence (ATF 110 II 172, JT 1984 I 602). c) En l'espèce, la cour de céans admet que l'appelant n'a pas pu bénéficier d'une rémunération convenable (c. 3.1 supra). Dans son courrier du 10 juin 2009, par lequel il informe l'intimée qu'il souhaite cesser ses activités auprès d'elle, il explique que sa situation financière l'oblige à envisager d'autres perspectives. Même si, à ce moment précis, l'appelant ne reproche pas à l'intimée la faible rémunération qu'il a perçue, on comprend que c'est ce motif qui l'a amené à résilier les rapports de travail. Dès lors que sa rémunération n'était pas convenable, on doit considérer qu'il s'agit d'un motif justifié. Le moyen est dès lors bien fondé et l'appelant ne doit aucun montant à l'intimée de ce chef.

E. 4.3

L'appelant fait encore valoir qu'il n'y a pas eu violation de la clause de prohibition de faire concurrence. S'agissant d'un moyen subsidiaire et la caducité de la clause ayant été admise, il n'y a pas lieu d'examiner ce moyen.

E. 4.4

L'appelant ne fait valoir aucun moyen s'agissant des conclusions de l'intimée en paiement de 6'694 fr. 40 représentant le solde de la reconnaissance de dette signée le 15 décembre 2008. En première instance, il s'est reporté à la pièce dans ses déterminations tout en contestant son contenu. Toutefois, ce montant a été confirmé par l'expertise. Le jugement entrepris doit dès lors être confirmé sur ce point.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé aux chiffres I et III de son dispositif en ce sens que la demanderesse R._____ doit payer à l'appelant Q._____ le montant de 42'000 fr. plus intérêts à 5 % l'an dès le 10 juin 2009,

sous déduction des charges sociales et de 6'694 fr. 40, valeur au 28 septembre 2009. Le défendeur obtenant presque entièrement gain de cause, à l'exception des conclusions en paiement de 6'694 fr. 40 au rejet desquelles il a conclu, soit dans une proportion de 9/10 des prétentions litigieuses, la demanderesse R. _____ lui versera des dépens de première instance à hauteur de 11'836 fr. 80, correspondant à une participation aux honoraires de son conseil à concurrence de 7'200 fr. et à la somme de 4'636 fr. 80 à titre de remboursement de ses frais de justice. Pour les mêmes motifs, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'636 fr., sont mis à la charge de l'appelant à hauteur de 163 fr. 60 et à la charge de l'intimée à hauteur de 1'472 fr. 40. L'appelant ayant droit au défraiement de son représentant professionnel, l'intimée lui versera un montant de 3'872 fr. 40 (2'400 fr. + 1'472 fr. 40) à titre de dépens et de restitution d'avances de frais de deuxième instance (art. 95 et 106 al. 2 CPC).

E. 6

Le dispositif du présent arrêt, communiqué le 7 septembre 2012, omet à tort d'indiquer un chiffre V déclarant que l'arrêt motivé est exécutoire. Entaché d'un oubli manifeste qui n'a aucune incidence sur le fond du présent arrêt et qui peut ainsi être assimilé à une erreur d'écriture au sens de l'art. 334 al. 2 CPC, le dispositif peut être corrigé d'office sans déterminations des parties (art. 334 al. 1 et 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.